RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00498
Numéro SIREN : 821 720 364
Nom ou dénomination : SOCINDEV

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2016 sous le numéro de dépôt 1942

CIC Ouest

CIC G.M.E. CENTRE OUEST
5 RUE GALLOIS BP 114 41004 BLOIS CEDEX
☎ 02 54 56 53 63 FAX 02 54 56 53 00 ✉ 14802@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC G.M.E. CENTRE OUEST, 5 RUE GALLOIS BP 114 41004 BLOIS CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 50 000 €.

Renaud BERGEON, Président, représentant de la société SOCINDEV SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe RUE GUY BOULET 60840 BREUIL LE SEC, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAPEC	500	50 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14802 00020088001 73

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 mai 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé

CIC Ouest
Agence Grandes Entreprises
5, rue Gallois - BP 60114
41004 BLOIS Cedex
RCS 855 801 072

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1942
DU 26 JUIL. 2016

RCS Beauvais
N°
N° de gestion 2016B498

GRLI 49 04 24 - ISI - S 42 15

SOCINDEV
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Zone Industrielle – Rue Guy Boulet
60840 BREUIL LE SEC
RCS BEAUVAIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

NOM Prénom Adresse	Nombre d'actions (nominal 1 euro)	Montant souscrit	Montant libéré
SAPEC – SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES Zone Industrielle Route Nationale 31 60840 BREUIL LE SEC	1.000	100.000	100.000 €
Total des souscripteurs en numéraire	**1.000**	**100.000 €**	**100.000 €**

Fait à BREUIL
Le 27 juin 2016

Certifiée conforme par Renaud BERGEON – Président

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1942
DU 26 JUIL. 2016

RCS Beauvais
N°
N° de gestion 2016B498

SOCINDEV
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Zone Industrielle – Rue Guy Boulet
60840 BREUIL LE SEC
RCS BEAUVAIS

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1942
DU 26 JUIL. 2016

RCS Beauvais
N°
N° de gestion 2016 B 698

STATUTS

Statuts à la constitution

AB

LA SOUSSIGNEE :

- **La société POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES (SAPEC),**
 Société anonyme coopérative de commerçants détaillants,
 Dont le siège social est situé à BREUIL LE SEC (60840), Zone Industrielle – Route Nationale 31,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 301 940 276,
 Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Renaud BERGEON, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 11 septembre 2015,

A ETABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée :

SOCINDEV

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- d'apporter son concours aux opérations d'acquisition ou de création d'entreprises commerciales ayant pour activité l'exploitation, sous enseigne WELDOM, de magasin de bricolage, aménagement de la maison, jardin... initiées par toute personne membre, ou ayant exprimé le souhait d'être membre, de la société SAPEC ;

- à cet effet, de souscrire et de gérer toute participation au capital des entreprises ci-dessus, consentir toute aide, notamment financière, utile à la réalisation des opérations ci-dessus ;

- et, plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires entrant, notamment, dans les prévisions de l'article L 124-1 3ème bis du Code du Commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé :

Zone Industrielle – Rue Guy Boulet
60840 BREUIL LE SEC

Il peut être transféré partout en France, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée apporte à la société la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 Euros).

Cette somme a été libérée de moitié à la constitution, et la fraction ainsi libérée a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CIC Agence de BLOIS ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque dès avant ce jour.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions au nominal de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires, dans les conditions de majorité fixées à l'article 21 des statuts, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés par actions simplifiées.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions simplifiées.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

11-1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

11-2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1. Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires qui statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les

actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même, la décision et le choix étant fixés dans la décision collective. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L. 228-24 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions également s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

12-2. Transmission des actions en cas de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant au moins la moitié des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'actionnaire, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12-3. Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12-4. Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale actionnaire

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

12-5. Transmission des actions en cas de société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre.

12-6 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12-7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

12-8 Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14-1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1.1 La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le Président de la société est le représentant légal de la société SAPEC.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois (sauf si un délai plus court est accepté lors de la décision nommant son remplaçant). Son mandat prend également fin d'office en cas de cessation de ses fonctions de représentant légal de la société SAPEC, et ce pour quelque cause que ce soit. Il peut en outre être révoqué par décision collective des actionnaires prises dans les conditions prévues à l'article 21.1.

Il a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais engagés par lui dans le cadre de ses fonctions, mais ne peut prétendre à aucune rémunération.

14.1.2 Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires, ainsi que des pouvoirs réservés de façon spéciale au comité stratégique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, à titre purement interne, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le comité stratégique :

- création de société ;
- souscription, acquisition, cession, promesse d'acquisition ou de cession de droits sociaux de toute société ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce, conclusion ou résiliation de contrat de location gérance de fonds de commerce ;
- achat, vente, échange, apport de tous droits quelconques de nature immobilière ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- location, prise à bail de tous immeubles ;

- constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association pouvant entrainer la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;
- généralement réalisation d'investissements d'un montant supérieur à une somme éventuellement fixée par le comité stratégique.

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable en outre aux tiers.

14.1.3 Le Présidence prépare, en outre, les décisions collectives des actionnaires. Il organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il exécute leurs décisions.

ARTICLE 14-2. COMITE STRATEGIQUE

14.2.1 Un comité stratégique participe à l'administration de la société. Ce comité stratégique est composé de 3 à 5 membres, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le Président de la société est membre de droit du comité stratégique.

Les membres du comité stratégique sont désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 21.1 des statuts.

Tout membre du comité stratégique peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'un préavis de deux mois (sauf si un délai plus court est accepté lors de la décision collective nommant son remplaçant). Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 21.1 des statuts.

Les membres du comité stratégique ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais engagés par eux dans la cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

14.2.2 Le comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par ce dernier.

Les actionnaires, par décision collective prise dans les conditions de l'article 21.1, peuvent enjoindre le Président de convoquer le comité stratégique.

Les convocations sont faites par tous moyens sauf verbalement, et avec un délai minimum de cinq jours, sauf urgence. Elles doivent indiquer précisément l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations doivent être accompagnées de tous les projets et autres éléments nécessaires à la bonne information des membres.

Les réunions du comité stratégique se tiennent au lieu fixé dans la convocation. Elles peuvent également être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues le cas échéant par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues le cas échéant par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du comité stratégique est nécessaire. Les membres participant au comité stratégique par voie de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents au sens de l'article L 225-3 du Code de commerce.

La séance est ouverte sous la présidence du Président, ou, en son absence, du plus âgé des membres du comité assistant à la séance. Le comité désigne, lors de chaque séance, une personne, membre ou non, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La participation des membres du comité par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux. Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal de chaque séance indique également le nom des membres ayant participé à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Il est également fait état de tout incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et du secrétaire de séance.

Le procès-verbal doit être établi dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de la tenue de la réunion.

14.2.3 Au titre de ses pouvoirs généraux, le comité stratégique détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il nomme et révoque le Président et statue sur les autorisations sollicitées par le Président en application de l'article 14.1.2

Il peut aussi décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président somment pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités, qui exercent leur activité sous leur responsabilité.

VB

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le cas échéant, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant. L'actionnaire intéressé peut participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES : OBJET

17.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice sous réserve des prolongations légales,
- examen du rapport du commissaire aux comptes ou de l'organe compétent sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- transfert du siège social,

- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société.

17.2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME

18.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime. Les actionnaires peuvent également d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs relations collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés.

18.2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes le cas échéant. Un ou plusieurs actionnaires représentant 15% du capital social peuvent demander au Président la convocation d'une assemblée générale.

La convocation est adressée à chacun des actionnaires, par lettre simple ou recommandée, par email ou tout autre moyen moderne de télétransmission, dix jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

18.3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

RB

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.4. En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par le Président au siège social par fax ou e-mail.

18.5. En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES : PARTICIPATION

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES : VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES : ADOPTION

21.1. Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 18.3 en cas de consultation écrite) sauf ce qui est précisé au paragraphe 2 ci-après.

21.2. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des actionnaires,
- augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les actionnaires peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, du texte des résolutions proposées et du rapport du Président ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

RB

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, le Président, les membres du comité stratégique et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

32-1 Nomination du premier Président :

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Renaud BERGEON, qui déclare expressément accepter ce mandat.

32-2 Nomination des premiers commissaires aux comptes :

La société "ATLANTIQUE REVISION CONSEIL", SA dont le siège social se situe à LA ROCHE SUR YON (85000), 52 rue Jacques Yves Cousteau, est nommée Commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Jérôme BOUTOLLEAU, domicilié à LA ROCHE SUR YON (85000), 52 rue Jacques Yves Cousteau, est nommé Commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels ont, par courriers séparés, déclarer accepter ces fonctions, chacun précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonction ne peuvent leur être appliquées.

32-3 Identité des premiers actionnaires :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par la société SAPEC, Société anonyme coopérative de commerçants détaillants, dont le siège social est situé à BREUIL LE SEC (60840) – Zone Industrielle, Rue Guy Boulet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 301 940 276.

ARTICLE 33– JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt, publication et autres qu'il appartiendra.

Monsieur Renaud BERGEON, ès qualité de Président Directeur Général de la société SAPEC est désigné pour signer l'insertion légale.

Dès à présent, le représentant légal de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par ailleurs un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements en résultant pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à Bordeaux
Le 27 juin 2016
En QUATRE (4) exemplaires originaux.

SAPEC

M. Renaud BERGEON (1)

Bon pour acceptation des fonctions de président

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de Président*"

SOCINDEV
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Zone Industrielle – Route Nationale 31
60840 BREUIL LE SEC
RCS BEAUVAIS

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
(Article R. 210-5 du Code de commerce)

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITÉS D'EXÉCUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS

SAPEC
Représentée par M. Renaud BERGEON